

Contrat de travail d'employé

Entre , employeur
rue , n°
à n° postal
représenté par
et , employé
rue , n°
à n° postal

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 L'employeur engage l'employé dans les liens d'un contrat de travail à partir du
L'employé assume la fonction suivante :

.....
.....
et remplit les tâches suivantes :

Hormis l'hypothèse où le contrat est conclu pour un travail nettement défini, la liste reprise ci-dessus est indicative, mais non limitative; l'employé pourra donc être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

Article 2 L'engagement est conclu :

- pour une **durée indéterminée***
- pour une **durée déterminée*** du au
- pour un **travail nettement défini*** :
.....

Article 3 La durée du travail est fixée à heures par semaine et répartie comme suit :

lundi : de à vendredi : de à
mardi : de à samedi : de à
mercredi : de à dimanche : de à
jeudi : de à

Un repos est accordé au cours de la journée de travail de à

Autre répartition :

Article 4 A la date du présent contrat, la rémunération convenue est fixée à € bruts par mois.

Article 5 En outre, il est convenu l'octroi des avantages suivants* :

- titres-repas : valeur faciale du titre-repas de € , comprenant une participation de l'employé de € et une intervention patronale de €
- autres :

Préciser les éventuels avantages accordés au travailleur et, le cas échéant, les conditions d'octroi de ces avantages.

- Article 6** Le paiement de la rémunération sera effectué le par banque* ou ccp* sur le compte
IBAN
BIC
- Article 7** Les conditions de travail et de rémunération (par exemple : la prime de fin d'année) sont établies et adaptées, le cas échéant, sur base des décisions de la commission paritaire n°
- Article 8** L'impossibilité faite à l'employé de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident doit être justifiée par un certificat médical envoyé à l'employeur dans les 2 jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité de travail, le cachet de la poste faisant foi, ou, encore, être remis en mains propres de l'employeur dans le même délai.
Le travailleur doit, de plus, avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.
Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.
- Article 9** Si le présent contrat a été conclu pour une **durée indéterminée**, l'employeur et le travailleur ont le droit de mettre fin au contrat moyennant un préavis écrit notifié à l'autre partie et dont le délai est conforme aux prescriptions des articles 37/2 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Ce délai prend cours le lundi suivant le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée.
La partie qui met fin au contrat sans motif grave ou sans respecter le délai dont question ci-dessus est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit au délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.
- Article 10** Si le présent contrat a été conclu pour une **durée déterminée** ou pour **un travail nettement défini**, il prend fin automatiquement au terme fixé ou à l'achèvement du travail convenu.
Si la rupture intervient avant le terme fixé ou avant la fin du travail convenu, sauf en cas de rupture pour motif grave, une indemnité sera due conformément à l'article 40, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978.
Toutefois, durant la première moitié de la durée convenue du présent contrat, l'employeur et le travailleur pourront, sauf en cas de motif grave, résilier celui-ci moyennant le respect des délais de préavis déterminés par l'article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978. Ce délai prendra cours le lundi suivant le jour où la lettre de préavis est censée être réceptionnée.
La période durant laquelle un préavis est possible ne peut dépasser 6 mois. Le délai de préavis doit prendre fin au plus tard le dernier jour de la période durant laquelle un préavis est possible.
- Article 11** Pour le reste, le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses arrêtés d'application, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, des conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles rendues obligatoires et du règlement de travail.
- Article 12** Il est, en outre, convenu ce qui suit :
.....
- Article 13** L'employé reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.
Fait en deux exemplaires signés par les parties à , le

Signature du travailleur
(précédée de la mention manuscrite « J'ai lu et approuvé »)

Signature de l'employeur
ou de son délégué

Chaque exemplaire doit porter la signature des deux parties.

* Biffer la mention inutile.